

(a) Loi N° 74/16 du 05/12/1974 fixant la limite des eaux territoriales de la République du Cameroun.

Article 1er..- L'article 5 de l'ordonnance n° 62/OF/30 du 31 Mars 1962 portant Code de la Marine Marchande et la loi n° 67/LF/25 du 3 Novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 5 (nouveau)..- La limite des eaux territoriales de la République Unie du Cameroun est fixée à cinquante milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer.

Pour les golfes, baies et rades, des décrets fixent les lignes de base à partir desquelles cette distance est comptée.

Des décrets fixent également la limite de la "zone contigue" dans laquelle la pêche et l'exploitation du sol sous-marin peuvent être réservées aux navires et sociétés camerounais.

Article 2..- La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au journal officiel, en français et en anglais, et exécutée comme loi de la République Unie du Cameroun.